

**PROTECTION JURIDIQUE
LICENCIÉS DE LA
FEDERATION FRANCAISE AERONAUTIQUE**

155, Avenue de Wagram 75017 PARIS



- Si, au delà de l'esprit sportif qui doit rester la règle, vous faites l'objet d'une poursuite abusive,
 - si, à l'inverse, vous êtes victime d'un préjudice,**notre assistance juridique vous est acquise dans les conditions qui suivent.**

EXTRAIT DES CONDITIONS DU CONTRAT COLLECTIF N° **AB 069 180** SOUSCRIT PAR LA F.F.A.
AUPRES DE L'EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE (E.P.J.)

I QUI EST BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ?

Sont assurés et bénéficient des prestations :

- Tout « licencié » de la FFA pour une durée identique à la validité de sa licence;
- Les « Ayants droit » du licencié en cas de décès de celui-ci lors des activités sportives assurées.

Les licenciés doivent être considérés comme tiers entre eux.

II QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?

Dans le cadre des activités sportives objet de la licence FFA, les garanties sont acquises, en Recours comme en Défense, au plan **amiable ou judiciaire**, notamment :

1. lorsqu'il est nécessaire d'exercer un **recours** contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, y compris lors des déplacements et voyages.
Cette garantie s'applique aussi dans le cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.
Elle est également acquise en cas de préjudice lié à l'achat de matériel, ou de prestations de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités sportives.
2. et pour la représentation et la **défense** de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation décollant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou connexes.
Dans tous les cas, votre Défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative, ou pénale.

III CERTAINS LITIGES SONT ILS EXCLUS ?

Notre garantie ne s'applique pas :

1. **aux dossiers litigieux déjà engagés ou dans ceux dont vous aviez connaissance à la prise d'effet de la garantie,**
2. **aux litiges relevant de la compétence d'autres Assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile, sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,**
3. **aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou délit caractérisé par un fait intentionnel qui vous est imputable personnellement,**
4. **aux litiges découlant de votre état de cessation de paiement lors d'une procédure de redressement judiciaire,**
5. **aux recouvrements de créances,**
6. **aux litiges vous opposant, après réception de travaux, à toute entreprise de construction ou maître d'œuvre, lorsqu'ils découlent de « désordres affectant la construction », et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire des « dommages à l'ouvrage » prévue par la Loi du 4 Janvier 1978,**

NOTICE D'INFORMATION

7. aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, marques, brevets, certificats d'utilité publique,
8. aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire d'immeuble de rapport,
9. aux litiges avec l'Administration fiscale ou le service des douanes,
10. aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre, d'émeutes, de mouvements populaires, ou d'attentats,
11. aux litiges vous opposant à la FFA ou à ses représentations locales : Comités et / ou Clubs,
12. aux litiges commerciaux autres que ceux visés au § II B ci-dessus, et à ceux de la vie privée et familiale,
13. aux litiges ne relevant pas de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français, ou sur celui :
 - d'un Pays membre de l'Union Européenne,
 - d'un des Pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint Marin et Suisse.

IV QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

1°) Le Renseignement Téléphonique :

En vue de prévenir la survenance d'un litige garanti, vous pouvez contacter par téléphone notre Service Juridique afin d'obtenir un avis à caractère documentaire ou un renseignement de principe.

2°) L'Assistance Juridique « amiable » :

- après examen du dossier en cause, nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,

- chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

3°) L'Assistance « aux procédures » :

en cas de besoin, nous prenons en charge financièrement, dans les limites prévues au « tableau des montants de la garantie », les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :

- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
- les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert, avocat, avoué) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre VII.

Toutefois, la prise en charge par EPJ de tout « recours en justice » ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant est inférieur à 400 euros.

V A-T-ON- LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

OUI, et deux solutions vous sont offertes :

1. Vous choisissez **votre propre Défenseur**, ou celui conseillé par la FFA, vous réglez ses honoraires et, sur présentation de factures acquittées, nous vous remboursons dans la limite des plafonds indiqués au chapitre VII ci-après.
2. **Ou bien** vous préférez vous adresser à l'**Avocat-Correspondant d'EPJ**. En ce cas vous n'avez à faire aucune avance de fonds car nous intervenons en « tiers payant », et les plafonds visés au chapitre VII ne s'appliquent pas.

Dans tous les cas vous devez avoir notre accord avant de saisir l'Avocat, sous peine de non garantie.

VI QUELLES SONT LES DEPENSES NON COUVERTES ?

Nous ne garantissons pas :

- **le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées ;**
- **les dépens au sens des dispositions des Article 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, des Articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'Article L 761.1 du Code de la Justice Administrative.**
- **tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.**

En outre, si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou lorsque vous obtenez du Tribunal une indemnité en application des dispositions de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, des Articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'Article L 761.1. du Code de la Justice Administrative, **nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie.**

NOTICE D'INFORMATION

VII LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ?

Globalement, par dossier, et quelle que soit la longueur de la procédure (1ère Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'Etat), l'engagement global d'EPJ est de **20.000 €uros TTC**.

Ce plafond est porté à **40.000 €uros TTC**, pour les litiges « sériels » c'est-à-dire en cas de pluralité de litiges, opposant plusieurs assurés à un même tiers, et découlant d'un fait générateur identique.

A l'intérieur de ces enveloppes sont compris les frais et Honoraires de votre Avocat, **lorsque vous faites appel à votre propre Défenseur**, selon les plafonds TTC cumulatifs suivants :

| | | |
|--|--|---------------------------------------|
| Expertise ou mesure d'instruction | 420 € (1) | |
| Commissions | 370 € (1) | |
| Intervention amiable | 110 € (3) | |
| Référé | 530 € (2) | |
| Référé expertise défense | 420 € (2) | |
| Requêtes | 500 € (2) | |
| Juge de Proximité | 340 € (3) | |
| Tribunal d'Instance | 630 € (3) | |
| Tribunal de Grande Instance | 990 € (3) | |
| Tribunal Administratif | 840 € (3) | |
| Tribunal de Commerce | 990 € (3) | |
| Toute autre Juridiction | 630 € (3) | |
| Procureur de la République | 200 € (3) | |
| Médiation pénale | 420 € (3) | |
| Tribunal de Police | - infraction au Code de la Route - autres | 400 € (3) 500 € (3) |
| Tribunal Correctionnel | - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile | 630 € (3) 840 € (3) |
| Cours d'Assises | | 1.580 € (3) |
| Appel | - en matière de police - en matière correctionnelle - autres matières | 430 € (3) 840 € (3) 1.050 € (3) |
| Cour de Cassation ou Conseil d'Etat | | 1.750 € (3) |
| Juge de l'Exécution | | 420 € (3) |
| Transaction amiable menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties | | de 420 € à 1.000 € (3) |

(1) = par intervention (2) = par ordonnance (3) = par affaire

IMPORTANT :

- Les remboursements sont effectués Hors Taxe si vous récupérez la TVA, et TTC dans le cas contraire.
- Le remboursement est effectué par EPJ sur présentation de justificatifs des sommes avancées, accompagnés de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties.
- Vous devez obtenir l'accord d'EPJ avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse.

VIII A QUI S'ADRESSER ?

1.Prestations « Renseignements Téléphoniques » :

Un seul numéro de téléphone : du Lundi au Vendredi, de 9 H 00 à 18 H 00, les Juristes d'EPJ vous renseignent en direct au **01 58 38 65 66**, N° de contrat à communiquer : AB 069 180

2.Prestations « Assistance Juridique » :

Le centre d'appel Aon Assurances FFA (tel 04.95.06.16.44 – Fax 01 58 75 80 65 – courriel assurancesFFA@aon.fr) centralise les déclarations qu'elle répercute immédiatement à l'Européenne de Protection Juridique.

La présente notice d'information constitue un extrait des Dispositions Générales du contrat collectif.
L'intégralité des dispositions contractuelles est à votre disposition au Cabinet AON - 45 Rue Kléber 92697 LEVALLOIS PERRET
ou au siège de l'Européenne de Protection Juridique (EPJ), S.A. au capital de 2.610.000 €
Entreprise spécialisée régie par le Code des Assurances. RCS Paris B 304 177629
Siège social et adresse postale : 7, Boulevard Haussmann 75442 PARIS Cedex 09.
EPJ est membre du Groupe GENERALI.